

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## CAISSE ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-JACQUES.

Trente-Septième Assemblée Annuelle, tenue à l'Evêché de Montréal, le 2 Septembre 1875.

### MEMBRES PRÉSENTS :

Monseigneur l'Evêque de Montréal, Président : MM. G. Thibault, Trésorier ; I. Gravel, Secrétaire ; N. Trudel, P. Poulin, F. Rochette, F. Woods, J. Malo, L. Campeau, F. L. T. Adam, G. Lamarche, G. Whittaker, P. C. Chatillon, G. Laporte, C. Loranger, N. Piché, J. Piché, F. Kavanagh, A. Therrien, A. Derome, B. Rioux, F. Aubry, O. Blanchard, Ant. Labelle.

1o. Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal du dernier Bureau ; lequel est approuvé.

2o. Le Trésorier publie les noms des retardataires dans le paiement de leurs contributions annuelles.

3o. Les comptes sont entendus et alloués comme suit :

Montant en caisse lors du dernier Bureau .....	\$2866 05
Recette depuis.....	1858 00
Total.....	\$4724 05
Dépenses de l'année.....	1728 25
Balance en caisse.....	\$2995 80

4o. On admet comme membres de la Société sur leurs demandes régulières, Messieurs Joseph Daigneault, L. I. Dozois, Alexandre Oscar Sauvé, Joseph N. Beaudry, Dosithée Leduc, Thomas Augustin McCarthy, Jean-Bte. Vaillancourt, Alphonse Avila Cherrier, Edouard Croteau, Clément Séguin, Joseph Charette, Anselme Baril, Alfred Houle, Louis Joseph Lafortune, Pierre Giroux.

5o. Après avoir pris connaissance de toutes les demandes de pensions, l'on en accorde une de \$160 pour l'année prochaine, à chacun des Messieurs suivants, savoir : MM. P. Poulin, M. Piette, L. J. Lauzon, A. Proulx, J. J. Vinet, Félix Perreault, F. X. Caisse, L. Piette, Th. Bérard, C. Décarie, plus à ce dernier, pour l'année courante, une proportion de la même somme à compter du 1er de Février dernier, époque à laquelle il a cessé d'être capable d'exercer le Saint Ministère. Quant à M. O. Renaud, il n'aura la même pension (\$160) que dans le cas où il sera constaté que l'exercice, que sa santé lui a permis de faire, des fonctions du Saint Ministère, aux États-Unis dans le cours de la présente année, ne lui a pas procuré un revenu d'au moins \$200.

6o. L'assemblée appelée à se prononcer à ce sujet, a été unanime à déclarer que le second paragraphe de l'article III des règles, doit s'entendre de tous les curés, bénéficiers ou quasi-bénéficiers, qu'ils exercent comme tels dans le Diocèse ou hors du Diocèse, en sorte que chacun d'eux doit payer un et demi par cent (1½%) sur les revenus, quelqu'ils soient, qu'il a perçus ou qu'il perçoit à cause de sa position ; et qu'il ne saurait s'acquitter envers la Société, comme peut-être quelques-uns l'ont pensé, en ne payant que le *quantum* annuel, établi pour les Prêtres non-bénéficiers ou sans revenus quasi-bénéficiaux, c'est-à-dire \$4.00 seulement.

7o. M. F. Aubry demande qu'avis soit donné par le procès-verbal de la présente assemblée, qu'il (lui M. Aubry) proposera au prochain Bureau, que le neuvième paragraphe de l'article III des règles, soit changé de manière qu'à l'avenir

